



DÉCISION MUNICIPALE

2026 - 055

Service : Finances et commande publique
Références : ALH

Objet : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION RESSOURCES

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2026-045 du 28 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2026.

Considérant la volonté de créer une régie d'avances pour la Direction Ressources ;

décide

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Ressources de la Ville de Couëron ;

Article 2 : Cette régie est installée au Centre Technique Municipal, 28 rue de Bretagne 44220 Couëron ;

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de pièces automobiles
- Paiement en ligne des certificats d'immatriculations et vignettes Crit'Air
- Achat de petits électroménagers
- Achat de petits outillages
- Prestation de couture, réparation, ajustement des vêtements de travail
- Achat en ligne d'abonnements, licences informatiques
- Achat de petits équipements de téléphonies et d'informatiques
- Réparation d'électroménagers



- Article 4 :** Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :
- CB,
 - Virements
- Article 5 :** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Saint-Herblain ;
- Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;
- Article 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 5 000 € ;
- Article 8 :** Le régisseur verse auprès du Maire du Couëron la totalité des justificatifs des opérations de dépenses dès que le montant maximum de l'avance fixé à l'Article 7 est atteint et au minimum une fois par mois ;
- Article 9 :** Le Maire de Couëron et le Comptable assignataire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;
- Article 10 :** La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 20/04/2026

Axel CASENAVE
Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :